

ANNEXE 6 – CODE DISCIPLINAIRE, DES APPELS ET DE REVISION

35.1 Introduction

- 35.1.1** Ce Code définit les structures applicables aux allégations de Mauvaise Conduite et aux autres procédures judiciaires dans le sport de la voile.
- 35.1.2** Cette Introduction a pour but de donner une vue d'ensemble de la manière dont ce Code fonctionne. Cette introduction ne définit pas les structures, et les participants doivent lire attentivement tous les chapitres applicables de ce Code.
- 35.1.3** Il y a quatre structures différentes en place, chacune conçue pour gérer les différentes circonstances qui s'appliqueront aux cas qui seront traités selon chacune d'elles. Ces structures sont :
- (a) celles liées aux épreuves internationales majeures (chapitre C) ;
 - (b) celles liées à toutes les autres épreuves (chapitre D) ;
 - (c) celles liées à toutes les autres plaintes disciplinaires (chapitre E) ; et
 - (d) celles liées aux appels et révisions d'autres décisions prises au sein de World Sailing (Chapitre G).
- 35.1.4** La structure entière et les procédures sont gérées par le Bureau Judiciaire.

Épreuves internationales majeures

- 35.1.5** Lors des épreuves internationales majeures, un enquêteur (appelé Enquêteur Disciplinaire d'Épreuve) est désigné et décide si les cas de Mauvaise Conduite doivent être soumis au jury. Si un cas doit être soumis, l'affaire se poursuit auprès du jury de l'épreuve, qui décide de toute pénalité appropriée pour l'épreuve en question. Les appels de telles décisions dans des épreuves de ce niveau sont régis par les RCV, qui excluent les appels de décisions d'un jury international agissant conformément à l'Annexe N des RCV.
- 35.1.6** Si la pénalité imposée pour l'épreuve dépasse un certain niveau, le jury doit transférer l'affaire directement à World Sailing. World Sailing enquêtera et décidera si une charge de Mauvaise Conduite doit être retenue contre le participant et être jugée par un Panel Indépendant désigné par le Bureau Judiciaire. Ce Panel aura autorité pour imposer des sanctions allant au-delà de l'épreuve, incluant des sanctions nationales ou internationales, s'il décide que la charge est établie.
- 35.1.7** Un appel de toute décision du Panel Indépendant relève du Tribunal Arbitral du Sport (des dispositions particulières s'appliquent aux Jeux Olympiques et Paralympiques).

Toutes les autres épreuves

- 35.1.8** Pour toutes les autres épreuves, tout problème de Mauvaise Conduite au niveau de l'épreuve doit être jugé par le jury selon les RCV. Les appels de décisions de ce niveau d'épreuve sont régis par les RCV, qui excluent les appels de décisions d'un jury international agissant conformément à l'Annexe N des RCV.
- 35.1.9** Si la pénalité imposée pour l'épreuve dépasse un certain niveau, le jury doit transférer l'affaire directement à l'ANM du Participant, qui a alors trois mois pour décider si une pénalité plus



PARTENAIRE
OFFICIEL



PARTENAIRE
FÉDÉRAL

FÉDÉRATION FRANÇAISE DE VOILE
17, rue Henri Bocquillon 75015 Paris
Tél : 01 40 60 37 00 - Fax : 01 40 60 37 37 - www.ffvoile.fr

La Fédération Française de Voile est l'autorité nationale de la voile, membre de l'I.S.A.F. du C.N.O.S.F. Reconnue d'utilité publique par décret du 20/12/72

importante doit être imposée ou pas (sous réserve de toute prolongation du temps qui peut être accordée par le Bureau Judiciaire). Chaque ANM aura ses propres procédures selon lesquelles de telles décisions doivent être prises, et il est de la responsabilité de chaque ANM de s'assurer que de telles procédures sont justes et conformes aux procédures attendues.

35.1.10 Un appel de la décision d'une ANM relève soit :

- (a) d'un Panel d'Appel Indépendant désigné par le Bureau Judiciaire ; ou
- (b) de toute entité d'autorité juridique que l'ANM a préalablement désignée et qui a préalablement été approuvée par World Sailing pour cette fonction.

35.1.11 Si l'ANM ne parvient pas à prendre une décision dans les trois mois, elle doit transmettre l'affaire à World Sailing et le Bureau Judiciaire enquêtera alors sur le cas comme si l'épreuve était une épreuve internationale majeure.

Autres cas disciplinaires

35.1.12 Toute plainte de Mauvaise Conduite concernant un membre d'un comité ou d'une Commission, un Membre, un dirigeant, un Arbitre ou un Représentant de World Sailing peut être faite par certaines personnes ayant un intérêt légitime dans la Mauvaise Conduite alléguée. La plainte doit être déposée auprès du Directeur Général de World Sailing.

35.1.13 Pour les autres plaintes disciplinaires, elles sont déposées auprès de l'Autorité Nationale concernée et jugées selon ses règles de procédures et le présent Code.

35.1.14 Pour les plaintes du niveau de World Sailing :

- (a) le Bureau Judiciaire désignera un Enquêteur Disciplinaire pour enquêter et décider si une charge de Mauvaise Conduite doit être retenue contre la personne objet de la plainte ;
- (b) si une charge est retenue, le Bureau Judiciaire désignera un Panel Indépendant pour décider du cas et imposer toute sanction appropriée ; et
- (c) un appel sera du ressort d'un Panel d'Appel Indépendant désigné par le Bureau Judiciaire.

Appels et Révisions de Décisions prises par World Sailing

35.1.15 Lorsque les Statuts ou les Réglementations de World Sailing permettent qu'une décision soit révisée ou fasse l'objet d'un appel, ce-dernier sera instruit par un Panel Indépendant désigné par le Bureau Judiciaire. Dans certains cas, un appel sera du ressort du Tribunal Arbitral du Sport. Dans d'autres cas, il ne peut pas y avoir appel de la décision du Panel Indépendant.

35.2 Chapitre A – Obligations concernant la mauvaise conduite

35.2.1 Dans ce Code, un « Participant » signifie

- (a) tout concurrent, propriétaire de bateau, accompagnateur et
- (b) tout membre d'un comité ou d'une commission, d'un groupe de travail et tout remplaçant désigné de World Sailing, Membre de World Sailing (y compris tout représentant envoyé par un Membre pour prendre part aux épreuves, réunions ou autres fonctions officielles de World Sailing), Dirigeant de World Sailing, Arbitre de World Sailing ou Représentant de World Sailing ou toute personne, officiel ou corps constitué soumis aux statuts aux réglementations de World Sailing.

35.2.2 Dans ce Code, « Mauvaise Conduite » signifie une infraction aux Réglementations 35.2.3, 35.2.4 et/ou 35.3.9.

35.2.3 Aucun participant ne doit faire preuve de Mauvaise Conduite, telle que définie par la RCV 69.1(a).

35.2.4 Les participants définis par la Règlementation 35.2.1(b) doivent :

- (a) ne pas commettre d'infraction aux Statuts ou aux Règlements qui soit délibérée, répétée ou soit plus qu'une erreur de jugement ;
- (b) agir avec les plus grandes intégrité, honnêteté et responsabilité ;
- (c) agir de bonne foi envers les uns envers les autres en confiance mutuelle et compréhension sur tous les sujets traités ;
- (d) traiter les autres avec respect (sans discrimination) ;
- (e) ne pas faire quoi que ce soit qui compromet ou pourrait compromettre l'impartialité de ceux qui travaillent pour World Sailing ; et
- (f) ne pas diffuser d'information confidentielle sans le consentement d'une personne autorisée à la donner, ou sauf lorsque la loi l'exige.

35.3 Chapitre B – Institutions, Personnel et Dispositions Générales

Le Bureau Judiciaire

35.3.1 Le Bureau Judiciaire est désigné et constitué selon l'Article 77 des Statuts de World Sailing.

35.3.2 Le Bureau Judiciaire est responsable de et a autorité pour :

- (a) superviser l'administration générale du système disciplinaire de World Sailing, s'assurer que toutes les fonctions disciplinaires soient menées à bien par les personnes et panels appropriés ;
- (b) superviser l'administration générale des systèmes d'appel et judiciaire de World Sailing, s'assurer que tous les appels et révisions de toute décision prise par ou pour World Sailing, permis par les Statuts ou les Règlementations de World Sailing, soient menés à bien par les personnes et panels appropriés ;
- (c) désigner et maintenir à jour les listes de personnes qui peuvent siéger dans des Panels Indépendants pour prendre des décisions liées aux problèmes disciplinaires et autres cas d'appel ou de révision ;
- (d) désigner les Enquêteurs Disciplinaires sur les épreuves internationales majeures ou pour les cas disciplinaires dans lesquels World Sailing s'est trouvée impliquée en vertu de ce Code ;
- (e) désigner les Panels Indépendants pour prendre des décisions et imposer des sanctions liées aux problèmes disciplinaires dans lesquels World Sailing s'est trouvée impliquée en vertu de ce Code, et aux autres cas d'appel ou d'examen ;
- (f) publier des règles de procédure pour tous types d'instructions et de procédures conduites selon ce Code ;
- (g) publier des conseils sur les problèmes disciplinaires (y compris des sanctions recommandées) ;
- (h) s'assurer que les cas sont traités rapidement et autoriser toute requête afférente ;
- (i) maintenir et publier une base de données des décisions des Panels Indépendants et des Autorités Nationales, en lien avec les problèmes disciplinaires traités selon les dispositions de ce code ; et
- (j) sensibiliser et former des Enquêteurs Disciplinaires et des membres des Panels Indépendants.

Enquêteur Disciplinaire

- 35.3.3** Un Enquêteur Disciplinaire est un officiel désigné par le Bureau Judiciaire qui est responsable d'un ou plusieurs des points suivants (selon l'avancement de la procédure sur laquelle il est désigné) :
- (a) l'enquête sur des allégations de Mauvaise Conduite lors de toute épreuve sur laquelle il est désigné ;
 - (b) la présentation des cas de Mauvaise Conduite à un jury lors d'une épreuve sur laquelle il est désigné ;
 - (c) l'enquête sur des rapports reçus par World Sailing, nécessitant une enquête ;
 - (d) toute décision de retenir une charge contre un Participant pour Mauvaise Conduite ; et
 - (e) des poursuites de tels cas devant un Panel Indépendant.
- 35.3.4** Un Enquêteur Disciplinaire doit avoir le droit de mener un entretien initial et des entretiens de suivi (comme il l'estime nécessaire) avec tout Participant, au cours de l'enquête sur la possibilité que le Participant ait commis un acte de Mauvaise Conduite, sous réserve que :
- (a) la date et l'heure des entretiens soient déterminées par l'Enquêteur Disciplinaire, en accordant une tolérance raisonnable aux engagements et au programme de course du Participant ;
 - (b) un Participant a le droit d'être accompagné à un entretien (y compris par un avocat, à ses frais) ;
 - (c) les entretiens seront enregistrés et seront utilisés pour retranscription et pour servir de preuve, et seront par la suite conservés en lieu sûr par World Sailing pour une durée minimale de trois ans;
 - (d) un Participant a le droit de demander un traducteur (le traducteur doit être prévu par le Participant et à ses frais) ; et
 - (e) un enregistrement ou une retranscription de l'entretien soit transmis au Participant s'il le demande dans un délai raisonnable à l'issue de sa conclusion.

Panel Indépendant

- 35.3.5** Un Panel Indépendant est un panel désigné par le Bureau Judiciaire pour instruire et décider de tout cas dans lequel World Sailing devient impliquée en vertu de ce Code.
- 35.3.6** Sauf tel que décrit dans la Réglementation 35.3.7, un Panel Indépendant doit être constitué soit :
- (a) de trois personnes, auquel cas son président doit être légalement qualifié. Autant que possible, au moins un des trois membres d'un Panel Indépendant de trois personnes doit être un concurrent en activité. Aucun employé de World Sailing, dirigeant de World Sailing ou membre du Bureau Judiciaire ne doit être désigné en tant que membre d'un Panel Indépendant de trois personnes ; ou
 - (b) d'une personne, auquel cas elle doit être légalement qualifiée. Aucun membre d'un comité ou commission de World Sailing, employé, dirigeant de World Sailing, arbitre de World Sailing ou membre du Bureau Judiciaire ne doit être désigné comme Panel indépendant d'une personne. .
- 35.3.7** Si un Panel Indépendant est désigné pour exercer des fonctions selon ce Code concernant un cas disciplinaire d'appel (en tant que Panel Indépendant d'Appel), il doit être composé de trois personnes légalement qualifiées, désignées par le Bureau Judiciaire. Aucun employé ou dirigeant de World Sailing ne doit être désigné en tant que membre d'un Panel Indépendant d'Appel.

35.3.8 Le Bureau Judiciaire doit décider de la constitution d'un Panel Indépendant ou d'un Panel Indépendant d'Appel pour chaque cas, et doit le désigner en prenant en considération toutes les circonstances du cas et toutes lignes de conduites qu'il aura publiées. Toute objection à la constitution du Panel doit être faite dans les temps limites et conformément aux procédures précisées dans les Règles de Procédure, et doit être jugée par le Bureau Judiciaire. Il n'y a pas d'appel de la décision du Bureau Judiciaire sur ce point.

Dispositions Générales

35.3.9 Tous les Participants doivent prendre toutes les mesures raisonnables pour aider les Enquêteurs Disciplinaires dans la collecte de preuves. Si un Enquêteur Disciplinaire demande à ce qu'une preuve soit fournie par une personne quelle qu'elle soit, cette personne doit (sous réserve de considérations de secret professionnel ou autre droit légal) être tenue de la fournir. Un manquement à respecter une demande d'un Enquêteur Disciplinaire doit être considéré comme une Mauvaise Conduite.

35.3.10 Les Participants doivent pouvoir être joints immédiatement à l'adresse postale détenue par World Sailing, par une Autorité Nationale ou par l'Autorité Organisatrice d'une épreuve au sujet de l'enquête en cours.

35.3.11 Toute note remise à un Participant doit être considérée comme reçue par le Participant à cette adresse, à la date de distribution enregistrée dans la confirmation de distribution fournie par le service postal ou de courrier. Toute autre méthode de communication sûre et confidentielle peut être utilisée, y compris les courriels et fax, mais la charge de prouver la distribution dans de telles circonstances doit incomber à la personne remettant le document.

35.3.12 Toute décision prise selon les dispositions de ce Code par tout Panel Indépendant ou Panel Indépendant d'Appel, ou par toute Autorité Nationale, doit être publiée par le Bureau Judiciaire, à l'exception de ce que le Bureau Judiciaire peut, à sa discrétion absolue (de laquelle il ne peut pas y avoir appel) décider de :

(a) ne pas publier une décision, si une telle publication est inappropriée dans toutes les circonstances ; ou

(b) rédiger des parties de la décision et ne publier que la version réécrite.

35.3.13 Quand une Autorité Nationale est tenue par ce Code de prendre une décision sur tout cas disciplinaire ou autre, cette Autorité Nationale doit faire tout son possible pour s'assurer que les procédures selon lesquelles elle prend une telle décision sont justes et appropriées, en prenant en considération toutes les circonstances de chaque cas individuel.

35.3.14 Sous réserve des droits d'appels fournis dans ce Code, toutes les décisions prises selon ce Code doivent être reconnues par World Sailing et toutes les Autorités Nationales, qui doivent prendre toutes les dispositions nécessaires pour appliquer une telle décision.

Dispositions Transitoires liées aux Plaintes Disciplinaires et de Mauvaise Conduite

35.3.15 Ces Réglementations doivent s'appliquer uniquement aux allégations de Mauvaise Conduite intervenant après le 14 novembre 2015. Pour toute Mauvaise Conduite se produisant le 14 novembre 2015 ou avant, les dispositions applicables au 13 novembre 2015 doivent s'appliquer jusqu'à la conclusion de ces procédures, y compris tout appel.

35.3.16 S'il n'est pas clair que la Mauvaise Conduite alléguée s'est produite le 14 novembre 2015 ou avant ou si la Mauvaise Conduite alléguée s'est produite et a continué à la fois avant et après le 14 novembre 2015, le Bureau Judiciaire doit décider si les anciennes ou nouvelles procédures doivent être appliquées, et doit prendre cette décision en prenant en considération les exigences d'équité et en ayant donné à la personne au sujet de laquelle une Mauvaise Conduite est alléguée, une opportunité raisonnable de présenter des arguments quant à la procédure appropriée. Une telle décision ne peut pas être sujette à un appel.

Dispositions Transitoires liées aux Appels et Révisions d'autres Décisions de World Sailing

35.3.17 Le chapitre G de cette Réglementation doit s'appliquer uniquement aux appels et révisions de toute décision de World Sailing si un tel appel ou révision est fait après le 14 novembre 2015. Pour tous les appels et examens commencés le 14 novembre 2015 ou avant, les dispositions applicables au 13 novembre 2015 doivent continuer à s'appliquer jusqu'à la conclusion de ces procédures.

35.4 Chapitre C – Mauvaise conduite lors d'épreuves internationales majeures

35.4.1 Les procédures de ce chapitre s'appliquent uniquement aux épreuves suivantes :

- (a) la Compétition de Voile Olympique et Paralympique ;
- (b) les épreuves World Sailing qui ont été désignées comme épreuves internationales majeures par le Bureau Judiciaire ;
- (c) la Coupe de l'America et ses épreuves associées ; et
- (d) la Volvo Ocean Race.

Enquête sur des allégations de Mauvaise Conduite

35.4.2 Le Bureau Judiciaire doit désigner un Enquêteur Disciplinaire (« l'Enquêteur Disciplinaire d'Épreuve ») pour enquêter au sujet des plaintes de Mauvaise Conduite pour l'épreuve. Si l'Enquêteur Disciplinaire d'Épreuve est membre du jury international de l'épreuve, alors il ne doit pas faire partie d'un panel d'instruction et ne doit pas prendre part à toute discussion ou décision concernant le cas. Le jury international reste correctement constitué si un de ses membres ne peut pas participer à l'instruction d'un cas parce qu'il est désigné Enquêteur Disciplinaire d'Épreuve, comme prévu dans l'Annexe N des RCV. Sur une épreuve, un Enquêteur Disciplinaire peut autoriser des personnes à rassembler des preuves et présenter des allégations au Jury en son nom et sous son contrôle.

35.4.3 Toute plainte de Mauvaise Conduite doit être adressée à l'Enquêteur Disciplinaire d'Épreuve. La saisine doit être faite dans les 48 heures suivant la Mauvaise Conduite alléguée, sauf si l'Enquêteur Disciplinaire d'Épreuve détermine, à son absolue discrétion (de laquelle il ne peut pas y avoir appel) qu'il y a une bonne raison de prolonger ce temps.

35.4.4 L'Enquêteur Disciplinaire d'Épreuve doit, à l'issue de et en prenant en compte son enquête, à son absolue discrétion (de laquelle il ne peut pas y avoir appel) :

- (a) ne prendre aucune mesure supplémentaire ; ou
- (b) adresser un avertissement au Participant contre lequel la plainte a été faite, puis ne prendre aucune mesure supplémentaire ; ou
- (c) retenir une charge de Mauvaise Conduite contre le Participant.

35.4.5 La décision de l'Enquêteur Disciplinaire d'Épreuve prise selon la Réglementation 35.4.4 doit être communiquée par écrit au Participant et au jury à la première occasion raisonnable.

Instruction et Décision d'un Jury

35.4.6 Si l'Enquêteur Disciplinaire d'Épreuve décide qu'une charge de Mauvaise Conduite doit être retenue contre le Participant, ce cas doit être entendu et jugé par le jury selon les procédures de la RCV 69 modifiée par le présent chapitre de ce Code. Le jury peut imposer toute sanction appropriée pour l'épreuve, comme prévu dans les RCV. Tout droit d'appel de cette décision sera régi par les RCV.

35.4.7 Le jury doit faire un rapport de sa décision et fournir tous les enregistrements de l'instruction, tous les documents et autres preuves disponibles, à World Sailing si :

- (a) il impose une pénalité supérieure à une disqualification non retirable pour une course ;
 - (b) il exclut la personne de l'épreuve ou du lieu de l'épreuve ; ou
 - (c) dans tout autre cas où il l'estime nécessaire.
- 35.4.8** Quand un rapport est reçu par World Sailing selon la Réglementation 35.4.7, le Bureau Judiciaire doit désigner un nouvel Enquêteur Disciplinaire (l'Enquêteur Disciplinaire de World Sailing) pour l'examiner. L'Enquêteur Disciplinaire de World Sailing ne doit pas être l'Enquêteur Disciplinaire d'Épreuve et ne doit pas avoir été un arbitre de l'événement.
- 35.4.9** Après avoir examiné le rapport, l'Enquêteur Disciplinaire de World Sailing doit, à son absolue discrétion (de laquelle il ne peut pas y avoir appel) :
- (a) ne prendre aucune mesure supplémentaire ; ou
 - (b) adresser un avertissement au Participant faisant l'objet du rapport, puis ne prendre aucune mesure supplémentaire ; ou
 - (c) retenir une charge contre le Participant pour un(des) acte(s) de Mauvaise Conduite qui, de l'avis de l'Enquêteur Disciplinaire de World Sailing, peut(peuvent) valoir une action disciplinaire plus importante que pour la juridiction du jury sur l'épreuve.
- 35.4.10** La décision de l'Enquêteur Disciplinaire de World Sailing prise selon la Réglementation 35.4.9 doit être communiquée par écrit au Participant et au Bureau Judiciaire à la première occasion raisonnable.
- 35.4.11** Dans les 14 jours suivant la réception d'une charge de Mauvaise Conduite, le Bureau Judiciaire doit désigner un Panel Indépendant pour décider de la charge.
- 35.4.12** Les Règles de procédure publiées par le Bureau Judiciaire doivent s'appliquer à la conduite, la détermination et l'instruction de la charge par le Panel Indépendant ainsi qu'aux temps limites pour tout appel.
- 35.4.13** Les sanctions qui peuvent être imposées par le Panel Indépendant suite à une charge avérée de Mauvaise Conduite sont précisées au chapitre F de ce Code. Dans son choix de sanction, le Panel indépendant doit considérer :
- (a) tout conseil relatif aux sanctions, publié par le Bureau Judiciaire avant l'épreuve ; et
 - (b) toutes décisions en cohérence avec les conseils appropriés relatifs aux sanctions (de telles décisions fournissent un guide mais ne font en aucun cas jurisprudence) publiées selon la RCV 69 et/ou cette Réglementation.

Appels de la Décision du Panel Indépendant

- 35.4.14** World Sailing et les Participants acceptent par ce présent code de respecter et d'être soumis à la décision de tout Panel Indépendant, sous seule réserve du droit d'appel détaillé au Chapitre H de ce Code.

Dispositions Générales pour une Charge

- 35.4.15** Si une charge est retenue, une note écrite de la charge doit être fournie au Participant, et au jury et/ou au Bureau Judiciaire (selon ce qui est approprié) aussitôt que possible, qui doit :
- (a) préciser brièvement la nature de la Mauvaise Conduite alléguée ;
 - (b) identifier la(les) règle(s) prétendument enfreinte(s) ; et
 - (c) fournir des copies des documents et autres éléments dont la charge fait objet.
- 35.4.16** Une charge unique peut être retenue contre un Participant pour plus d'une occurrence de Mauvaise Conduite, mais la charge doit mentionner séparément la nature de chaque acte de Mauvaise Conduite et la(les) disposition(s) prétendument enfreinte(s), et être traitée comme des charges distinctes.

35.4.17 Quand le sujet ou les faits relatifs à une ou des charges contre un ou plusieurs Participants sont suffisamment liés (incluant, sans s'y limiter, quand la Mauvaise Conduite est alléguée s'être produite aux mêmes moments et lieux ou quand il y a des preuves communes), l'Enquêteur Disciplinaire compétent peut renforcer les procédures disciplinaires pour qu'elles soient conduites ensemble et jugées lors d'une instruction commune, sauf si le jury et/ou le Panel Indépendant désigné décide d'une autre procédure.

35.5 Chapitre D – Toutes les autres épreuves

35.5.1 Les dispositions du chapitre D de ce Code s'appliquent à toutes les épreuves régies par les RCV sauf celles listées dans la Réglementation 35.4.1.

35.5.2 Toute plainte, allégation ou rapport de Mauvaise Conduite doit être considéré et jugé par le jury conformément aux procédures de la RCV 69. Le jury peut imposer toute sanction pertinente pour l'épreuve comme prévu dans la RCV 69. Tout droit d'appel de cette décision sera régi par les RCV.

35.5.3 Le jury doit faire un rapport de sa décision, et fournir tous les enregistrements de l'instruction, tous les documents et autres preuves disponibles, à l'Autorité Nationale du Participant si :

- (a) il impose une pénalité supérieure à une disqualification non retirable pour une course ;
- (b) il exclut la personne de l'épreuve ou du lieu de l'épreuve ; ou
- (c) dans tout autre cas s'il l'estime nécessaire.

Révision par une Autorité Nationale et mesures supplémentaires

35.5.4 Quand un rapport est reçu par une Autorité Nationale selon la Réglementation 35.5.3, elle doit examiner le rapport et peut mener une enquête supplémentaire liée au cas du rapport.

35.5.5 L'Autorité Nationale doit, dans les trois mois suivant la réception du rapport du jury, publier par écrit une décision qui peut être :

- (a) de ne prendre aucune mesure supplémentaire ; ou
- (b) d'adresser un avertissement au Participant faisant l'objet du rapport, puis de ne prendre aucune mesure supplémentaire ; ou
- (c) de déclarer qu'il y a eu Mauvaise Conduite et si une sanction supplémentaire, dans la juridiction de l'Autorité Nationale, doit être imposée, et le cas échéant laquelle.

35.5.6 La décision de l'Autorité Nationale prise selon la Réglementation 35.5.5 doit être communiquée par écrit au Participant et au Bureau Judiciaire à la première occasion raisonnable.

35.5.7 Les sanctions qui peuvent être imposées par l'Autorité Nationale sont précisées au chapitre F de ce Code. Dans son choix de sanction, l'Autorité Nationale doit considérer :

- (a) tout conseil relatif aux sanctions, publié par le Bureau Judiciaire avant l'événement ; et
- (b) toutes décisions en cohérence avec les conseils appropriés relatifs aux sanctions (de telles décisions fournissent un guide mais ne font en aucun cas jurisprudence) publiées selon la RCV 69 et/ou cette Réglementation.

35.5.8 Le délai pour prendre une décision précisé dans la Réglementation 35.5.5 peut être prolongé par le Bureau Judiciaire à la demande écrite de l'Autorité Nationale.

35.5.9 Si une Autorité Nationale manque à prendre une décision dans les délais prescrits par la Réglementation 35.5.5 (ou tout délai prolongé) :

- (a) l'Autorité Nationale doit faire un rapport de ce manquement au Bureau Judiciaire ; et
- (b) toute personne ayant un lien suffisant avec le cas du rapport peut porter ce manquement à l'attention du Bureau Judiciaire.

35.5.10 Si le Bureau Judiciaire prend connaissance d'un manquement d'une Autorité Nationale à prendre une décision dans les délais spécifiés, il peut alors, à son absolue discrétion (de laquelle il ne peut pas y avoir appel) :

- (a) prolonger le délai pour que l'Autorité Nationale prenne une décision ; et/ou
- (b) requérir de l'Autorité Nationale qu'elle prenne une décision dans tel délai prolongé ; ou
- (c) reprendre la gestion du rapport.

35.5.11 Dans le cas où le Bureau Judiciaire reprendrait la gestion du rapport, celle-ci doit être conforme aux Réglementations 35.4.8 à 35.4.16, excepté que les délais courent à partir de la reprise de la gestion du rapport par le Bureau Judiciaire. L'Autorité Nationale doit fournir au Bureau Judiciaire tous les enregistrements de l'instruction, tous les documents et autres preuves disponibles.

Appels de la décision d'une Autorité Nationale

35.5.12 Il y a droit d'appel d'une décision de l'Autorité Nationale auprès :

- (a) d'une entité alternative de résolution des conflits nommée par l'Autorité Nationale si ces arrangements ont été approuvés par World Sailing ; ou
- (b) du Bureau Judiciaire, si World Sailing n'a pas approuvé d'arrangement alternatif, et seulement si la décision de l'Autorité Nationale impose une suspension ou révocation d'Admissibilité à une compétition ou de l'Admissibilité World Sailing de plus de trois mois du Participant.

35.5.13 Tout appel doit être fait par écrit dans les 14 jours suivant la décision de l'Autorité Nationale.

35.5.14 Si l'appel est fait auprès du Bureau Judiciaire, celui-ci doit, dans les 14 jours suivant la réception de l'appel, désigner un Panel d'Appel Indépendant pour instruire et décider de l'appel.

35.5.15 La procédure devant être adoptée par le Panel d'Appel Indépendant sera régie par les Règles de Procédure publiées par le Bureau Judiciaire.

35.5.16 World Sailing, les Autorités Nationales et les Participants acceptent par le présent code de respecter et d'être soumis à la décision du Panel d'Appel Indépendant décidant de cet appel, ou par la décision de l'entité alternative nommée de résolution des conflits. Il ne peut y avoir appel d'une telle décision.

35.6 Chapitre E – Autres plaintes disciplinaires

35.6.1 Les dispositions de ce Chapitre de ce Code s'appliquent à toutes les plaintes de Mauvaise Conduite reçues par World Sailing ou les Autorités Nationales ne pouvant être régies par les chapitres C et D ci-dessus. Cependant, elles ne s'appliquent pas aux plaintes qui auraient pu être régies par tout autre chapitre de ce Code, mais dont elles ont été exclues en raison des temps limites ou des décisions prises selon ces chapitres.

35.6.2 Une telle plainte doit être faite :

- (a) par écrit au Directeur Général de World Sailing si la plainte se rapporte à une Mauvaise Conduite d'un membre d'un comité ou d'une commission de World Sailing, un dirigeant, un Arbitre ou un Représentant de World Sailing agissant dans sa fonction ;
- (b) par écrit à la personne Représentante d'une Autorité Nationale dans tous les autres cas ;
- (c) dans les 14 jours suivant la Mauvaise Conduite alléguée, sauf si ce délai est prolongé par une personne autorisée à donner, par les règles de procédure applicables, une telle prolongation ; et

- (d) par un arbitre, concurrent, délégué technique, Autorité Nationale ou membre autorisé d'une autorité organisatrice ou d'une association de classe internationale, Participant ou toute autre personne ou entité ayant un intérêt ou un lien suffisant avec la Mauvaise Conduite alléguée, comme permis par la personne autorisée à déterminer un intérêt par les règles de procédure.

35.6.3 Nonobstant la Réglementation 35.6.2, le Directeur Général de World Sailing ou la personne Représentante d'une Autorité Nationale peut initier une plainte pour Mauvaise Conduite dans les 14 jours après avoir eu connaissance de l'information pertinente.

Plaintes auprès des Autorités Nationales

35.6.4 L'Autorité Nationale doit examiner toute plainte et peut mener une enquête relative à l'objet de la plainte.

35.6.5 L'Autorité Nationale doit, dans les trois mois suivant la réception de la plainte, publier par écrit une décision qui peut être :

- (a) de ne prendre aucune mesure supplémentaire ; ou
- (b) d'adresser un avertissement à toute personne faisant l'objet de la plainte, puis de ne prendre aucune mesure supplémentaire ; ou
- (c) de décider qu'il y a eu Mauvaise Conduite et si une sanction supplémentaire doit être imposée dans la juridiction de l'ANM, et le cas échéant laquelle.

35.6.6 La décision de l'Autorité Nationale prise selon la Réglementation 35.6.5 de ce chapitre de ce Code doit être communiquée par écrit au Participant, au Bureau Judiciaire et au plaignant, à la première occasion raisonnable.

35.6.7 Les sanctions qui peuvent être imposées par l'Autorité Nationale sont précisées au chapitre F de ce Code. Dans son choix de sanction, l'Autorité Nationale doit considérer :

- (a) tout conseil relatif aux sanctions, publiées par le Bureau Judiciaire avant l'épreuve ; et
- (b) toutes décisions en cohérence avec les conseils appropriés relatifs aux sanctions (de telles décisions fournissent un guide mais ne font en aucun cas jurisprudence) publiées selon la RCV 69 et/ou cette Réglementation.

35.6.8 Le délai pour prendre une décision, précisé dans la Réglementation 35.6.5 peut être prolongé par le Bureau Judiciaire à la demande écrite de l'Autorité Nationale.

35.6.9 Si une Autorité Nationale manque à prendre une décision dans les délais prescrits par la Réglementation 35.6.5 (ou tout délai prolongé), toute personne ayant un lien suffisant avec le cas du rapport peut porter ce manquement à l'attention du Bureau Judiciaire.

35.6.10 Le Bureau Judiciaire peut alors, à son absolue discrétion (de laquelle il ne peut pas y avoir appel) :

- (a) prolonger le délai pour que l'Autorité Nationale prenne une décision ; et/ou
- (b) requérir de l'Autorité Nationale qu'elle prenne une décision dans tel temps prolongé ; ou
- (c) reprendre la conduite de la plainte.

35.6.11 Dans le cas où le Bureau Judiciaire reprendrait la conduite de la plainte, cette conduite doit être conforme aux Réglementations 35.4.8 à 35.4.16 de ce code, excepté que les délais courent à partir de la date de reprise de conduite de la plainte par le Bureau Judiciaire. L'Autorité Nationale doit fournir au Bureau Judiciaire tous les enregistrements de l'instruction, tous les documents et autres preuves disponibles.

Plaintes à World Sailing

- 35.6.12** Quand une plainte est reçue par World Sailing selon ce chapitre de ce Code, elle doit être transmise par le Directeur Général au Bureau Judiciaire. Le Bureau Judiciaire doit, dans les quatorze jours suivant la plainte, désigner un Enquêteur Disciplinaire pour enquêter.
- 35.6.13** Suite à l'examen, l'Enquêteur Disciplinaire doit, à son absolue discrétion (de laquelle il ne peut pas y avoir appel) :
- (a) ne prendre aucune mesure supplémentaire ; ou
 - (b) adresser un avertissement au Participant, puis ne prendre aucune mesure supplémentaire ; ou
 - (c) retenir une charge contre le Participant pour un (des) acte(s) de Mauvaise Conduite qui, de l'avis de l'Enquêteur Disciplinaire, peut (peuvent) valoir une action disciplinaire dans la juridiction de World Sailing.
- 35.6.14** La décision de l'Enquêteur Disciplinaire prise selon la Réglementation 35.6.13 doit être communiquée par écrit au Participant et au plaignant à la première occasion raisonnable.
- 35.6.15** Dans le cas où l'Enquêteur Disciplinaire a décidé de ne prendre aucune mesure supplémentaire, le plaignant peut, dans les sept jours qui suivent la réception de la décision, faire une demande écrite au Bureau Judiciaire pour qu'un second Enquêteur Disciplinaire soit désigné indépendamment pour enquêter sur la plainte. Si une telle requête est faite, le Bureau Judiciaire doit, dans les 14 jours suivant la demande, désigner un second Enquêteur Disciplinaire pour enquêter et prendre une décision selon la Réglementation 35.6.13. Cette procédure ne peut être appliquée qu'une fois pour chaque plainte.

Procédures relatives aux Charges par World Sailing

- 35.6.16** Si une charge est retenue contre un Participant, une information écrite de la charge doit être fournie au Participant et au Bureau Judiciaire aussitôt que possible, qui doit :
- (a) préciser brièvement la nature de la Mauvaise Conduite alléguée ;
 - (b) identifier la(les) règle(s) prétendument enfreinte(s) ; et
 - (c) fournir des copies des documents et autres éléments dont la charge fait objet.
- 35.6.17** Une charge unique peut être retenue contre un Participant pour plus d'une occurrence de Mauvaise Conduite, mais la charge doit mentionner séparément la nature de chaque acte de Mauvaise Conduite alléguée et la(les) disposition(s) prétendument enfreinte(s), et doit être traitée comme des charges distinctes.
- 35.6.18** Quand le sujet ou les faits relatifs à une ou des charges contre un ou plusieurs Participants sont suffisamment liées (incluant, sans s'y limiter, quand la Mauvaise Conduite est alléguée s'être produite aux mêmes moments et lieux ou quand il y a des preuves communes), l'Enquêteur Disciplinaire peut renforcer les procédures disciplinaires pour qu'elles soient conduites ensemble et jugées lors d'une instruction commune, sous réserve que le Panel indépendant désigné ne décide d'une autre procédure.

Instruction et Détermination de la Charge

- 35.6.19** Dans les 14 jours suivant la réception d'une charge de Mauvaise Conduite, le Bureau Judiciaire doit désigner un Panel Indépendant pour décider de la charge.
- 35.6.20** Les Règles de procédure publiées par le Bureau Judiciaire doivent s'appliquer à la conduite, la détermination et l'instruction de la charge par le Panel Indépendant et aux temps limites pour tout appel.
- 35.6.21** Les pénalités qui peuvent être imposées par le Panel Indépendant suite à une charge avérée de Mauvaise Conduite sont précisées au chapitre F. Dans son choix de sanction, le Panel Indépendant doit considérer :

- (a) tout conseil relatif aux sanctions, publié par le Bureau Judiciaire avant l'épreuve ; et
- (b) toutes décisions en cohérence avec les conseils appropriés relatifs aux sanctions (de telles décisions fournissent un guide mais ne font en aucun cas jurisprudence) publiées selon la RCV 69 et/ou cette Réglementation.

Appels de la décision de l'Autorité Nationale ou du Panel Indépendant

35.6.22 World Sailing et les Participants acceptent par le présent code de respecter et d'être soumis à la décision de tout Panel Indépendant, sous seule réserve du droit d'appel exprimé ci-dessous.

35.6.23 Il y a droit d'appel de la décision de l'Autorité Nationale auprès :

- (a) d'une entité alternative de résolution des conflits nommée par l'Autorité Nationale si ces arrangements ont été approuvés par World Sailing ; ou
- (b) du Bureau Judiciaire, si World Sailing n'a pas approuvé d'arrangement alternatif, si et seulement si la décision de l'Autorité Nationale impose une suspension ou révocation d'Admissibilité à une compétition ou de l'Admissibilité World Sailing du Participant de plus de trois mois.

35.6.24 Il y a droit d'appel de la décision du Panel Indépendant si, et seulement si, la décision impose :

- (a) une suspension ou révocation d'Admissibilité à une compétition ou d'Admissibilité World Sailing de plus de trois mois, dans le cas d'un concurrent, propriétaire de bateau ou accompagnateur ; ou
- (b) toute sanction imposée (sauf un avertissement, une réprimande, un blâme ou une amende) dans le cas d'un membre d'un comité ou d'une commission de World Sailing, d'un dirigeant, d'un Arbitre ou d'un Représentant de World Sailing.

35.6.25 Tout appel doit être fait par écrit dans les 14 jours suivant la décision de l'Autorité Nationale.

35.6.26 Si l'appel est fait auprès du Bureau Judiciaire, celui-ci doit, dans les 14 jours suivant la réception de l'appel, désigner un Panel Indépendant (le Panel d'Appel Indépendant) pour instruire et décider de l'appel.

35.6.27 La procédure devant être adoptée par le Panel d'Appel Indépendant sera régie par les règles de procédure publiées par le Bureau Judiciaire.

35.6.28 World Sailing, les Autorités Nationales et les Participants acceptent par le présent code de respecter et d'être soumis à la décision du Panel d'Appel Indépendant, ou par la décision de l'entité alternative de résolution des conflits nommée. Il ne peut y avoir appel d'une telle décision.

35.7 Chapitre F – Pénalités

35.7.1 Les pénalités suivantes peuvent être imposées aux Participants par World Sailing ou les Autorités Nationales :

- (a) pas de sanction ;
- (b) un avertissement, un blâme ou une réprimande ;
- (c) une amende, ne pouvant excéder 1000 € ;
- (d) une pénalité d'interdiction de courir ou officier dans une épreuve ou une classe donnée (ou dans un type d'épreuve ou de classe) ;
- (e) une suspension ou révocation de l'Admissibilité de concurrent et/ou de l'Admissibilité World Sailing (ou l'imposition de conditions à de telles Admissibilités) ;

- (f) la suspension ou démission dans le cas de dirigeants ou de Représentants de World Sailing ;
- (g) la suspension ou le retrait de la qualification dans le cas d'un arbitre World Sailing (ou l'imposition de conditions à de telles qualifications) ;
- (h) toute sanction précisée dans le Code d'Éthique World Sailing ;
- (i) un rapport à une Autorité Nationale Membre, une Classe World Sailing, World Sailing (selon une autre Réglementation ou les Règles de Course à la Voile) ou toute autre organisation appropriée ; et/ou
- (j) toute autre sanction relevant des prérogatives de World Sailing ou de l'Autorité Nationale.

35.8 Chapitre G – Appels et Révisions d'Autres Décisions prises par ou pour World Sailing

- 35.8.1** Les dispositions de ce chapitre de ce Code s'appliquent à tout appel ou révision de toute décision prise par ou pour World Sailing, quand les Statuts ou les Réglementations de World Sailing permettent expressément un tel appel ou examen.
- 35.8.2** Tout appel ou demande de révision doit être fait par écrit au Directeur général dans le temps limite pertinent spécifié dans les Statuts ou les Réglementations World Sailing, ou si un tel temps limite n'est pas spécifié, dans les quatorze jours suivant la notification de la décision faisant l'objet de l'appel ou de la révision.
- 35.8.3** Le Directeur Général doit transmettre l'appel ou la demande de révision au Bureau Judiciaire qui doit, dans les quatorze jours suivant la réception, désigner un Panel Indépendant pour instruire et décider de l'appel ou de la révision.
- 35.8.4** Les Règles de Procédure publiées par le Bureau Judiciaire doivent s'appliquer à la conduite, la détermination et l'instruction de l'appel ou de la révision par le Panel Indépendant.
- 35.8.5** World Sailing et les Participants acceptent par ce présent code de respecter et d'être soumis à la décision de tout Panel Indépendant, sous seule réserve du droit d'appel détaillé au Chapitre H de ce Code.

35.9 CHAPITRE H – Appels au Tribunal Arbitral du Sport

- 35.9.1** Aucun appel d'une décision de World Sailing ne va au Tribunal Arbitral du Sport sauf :
- (a) selon la Réglementation 35.9 ; ou
 - (b) selon la règle 61(2) de la Charte Olympique pour les désaccords survenant à l'occasion de ou en relation avec les Jeux Olympiques.
- 35.9.2** Il y a droit d'appel d'une décision d'un Panel Indépendant qui concerne directement l'admissibilité d'une personne à participer à une épreuve internationale majeure (telle que listée dans la Réglementation 35.4.1) par le biais d'une conciliation devant le Tribunal Arbitral du Sport à Lausanne, Suisse. Un appel peut être fait par :
- (a) par World Sailing ; ou
 - (b) par le Participant.
- 35.9.3** Le délai limite pour déposer un appel doit être de 14 jours suivant la réception de la décision écrite du Panel Indépendant contre lequel est l'appel. La conciliation doit être menée selon le Code Arbitral du Sport concerné. Le panel du Tribunal Arbitral du Sport consistera en un conciliateur et la langue de la conciliation sera l'Anglais.

Le texte anglais prévaut et est disponible sur le site de World Sailing :

<http://www.sailing.org/documents/regulations/regulations.php>

Traduction Commission Centrale d'Arbitrage
Février 2019© Fédération Française de Voile